

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1872.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères sur le Projet de Loi, approuvant le traité conclu, le 11 juillet 1872, entre la Belgique et l'Empire d'Allemagne et la convention du 30 août 1872, concernant le rachat par l'État des Chemins de fer de Spa à Gouvy et de Pepinster à Spa.

(Voir les N°s 41 et 54 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte CHRISTYN DE RIBAUCOURT, Président, le Baron
T'KINT DE ROODENBEKE, et N. REYNTIENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission vous propose de ratifier : 1° le traité intervenu le 11 juillet 1872, entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement belge, pour la reprise de l'exploitation de la ligne de Spa à Gouvy ; 2° la convention du 30 août 1872, qui conclut au rachat de la ligne de Pepinster à Spa.

L'exposé des motifs a résumé ces négociations.

La ligne de Spa à Gouvy avait été concédée à la Société royale Grand-Ducale des chemins de fer du Grand-Luxembourg, qui exploitait également la ligne de Pepinster à Spa.

Ces deux Sociétés étaient exploitées par la Compagnie française de l'Est-Français qui avait repris l'exploitation de la ligne de Pepinster à Spa.

Les conventions faites à Francfort entre l'Empire allemand et la République française, ont transféré les mêmes droits au Gouvernement allemand.

La Société des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine exploite aujourd'hui les lignes concédées sur le territoire Grand-Ducal à la Société Guillaume-Luxembourg.

Ces traités internationaux ont décidé le Gouvernement belge à conclure à Berlin la convention du 11 juillet 1872, par laquelle l'exploitation des lignes belges cédées par la Compagnie de l'Est, seront désormais exploitées par l'Etat.

(2)

Une somme de trois millions représente l'annuité à payer pour 55 kilomètres de chemins de fer sur le territoire belge, et 170 kilomètres dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Les charges sont proportionnelles aux produits bruts : 500,000 francs incombent au Gouvernement belge et 2,500,000 francs au Gouvernement allemand.

Les deux Gouvernements ont maintenu le droit de traiter tous les trois ans, sur les mêmes bases.

Le minimum garanti ne dépassera pas 150,000 francs à en juger par les produits de l'exploitation pendant les dernières années.

Les tarifs élevés perçus sur la ligne de Pepinster à Spa et la difficulté d'exploiter la ligne de Spa à la frontière, justifient le rachat de la concession de Pepinster à Spa.

Ce rachat a motivé la convention entre la Société de Pepinster à Spa et le Gouvernement.

Cette convention a reçu l'approbation de l'Assemblée générale de la Société le 21 octobre 1872, moyennant une rente annuelle de 506,000 francs à payer à la Compagnie concessionnaire jusqu'en 1944.

Le Gouvernement a eu un double but : diminuer les frais d'exploitation sur l'ensemble du réseau, favoriser les riverains soumis à un tarif qui donnait lieu à de nombreuses plaintes et augmenter la valeur du réseau national.

Le traité et la convention n'ayant donné lieu à aucune observation, la Commission des Affaires étrangères propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,

Comte CHRISTYN DE RIBAU COURT.

Le Rapporteur,

N. REYNTIENS.